

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 425

présenté par
M. Flajolet

ARTICLE 27

Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer à l'année :

« 2007 »

l'année :

« 2008 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser aux communes un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec le principe selon lequel toute fourniture d'eau fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante.